



STATUTS

du

Comité d'animation sociale et culturelle du SDIS du Rhône

Association loi 1901
N° d'enregistrement 22022
N° SIRET : 41410792000012
APE : 9499Z

Version mise à jour en décembre 2009

/

STATUTS DU C A S C

Article 1 – FORMATION

Il est formé entre les membres définis à l'article 5 des présents statuts une fédération dénommée C A S C (Comité d'animation sociale et culturelle) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17, rue Rabelais, à LYON (3ème).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 – BUTS

Le C A S C a pour buts :

- de fédérer différentes associations développant une animation sociale ou culturelle relative à l'activité des sapeurs-pompiers ;
- d'organiser et de soutenir par tous moyens les actions concernant l'ensemble des dites associations ;
- de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers et du SDIS du Rhône dans la société ;
- de proposer des prestations à caractère social, culturel et sportif, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations membres de la fédération, soit par des tiers extérieurs ; lesdites prestations étant réservées aux membres actifs du CASC et des associations agréées et aux salariés du CASC ;
- d'encourager et de favoriser toutes actions dans tout domaine ;
- de permettre la mise en œuvre du savoir faire des sapeurs-pompiers ou de valoriser leur action ;
- d'organiser toute manifestation annuelle pour les sapeurs-pompiers ;
- de présenter l'histoire des pompiers au fil du temps ;
- dans le cadre de sa section « musée de France » :
 - sauvegarder et restaurer les pièces ayant servi dans les corps de Sapeurs-Pompiers, la sécurité civile, et plus généralement tout ce qui touche la sécurité,
 - contribuer à l'enrichissement de son patrimoine historique et technique,
 - faire connaître les collections, documents, pièces et matériels qui y sont rassemblés,
 - organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférence, colloques ou publications, en France ou à l'étranger,
 - s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être,
 - réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec ses activités,
 - de maintenir l'affectation des biens à un Musée de France

- de porter secours et assistance en France comme à l'étranger dans le cadre de l'action «sécurité civile» :
 - participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ;
 - contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes, notamment mettre en place et assurer les postes de secours ;
 - assurer les actions d'enseignement et de formation en matière de secours, notamment d'incendie.
 - d'entretenir des relations avec tout service de sapeurs-pompiers ou autres associations semblables, au CASC en France ou à l'étranger.
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou de faciliter la réalisation de leur objet ;

Article 5 - COMPOSITION

Sont membres de droit :

- les associations agréées, représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet,
- les membres actifs :
 - 1 les sapeurs-pompiers professionnels et les volontaires civils en activité ;
 - 2 les personnels administratifs, techniques, sociaux, et les personnels salariés par le CASC ;
 - 3 les retraités du SDIS 69 (agents partis en retraite ou mis à la retraite et appartenant au SDIS 69 ou aux corps intégrés au SDIS 69 au moment de l'évènement) ou du CASC (même notion) ;
 - 4 les veuf(ve)s non remarié(e)s des salarié(e)s ou retraité(e)s (même notion qu'au point 3 ci-dessus) du SDIS 69 ou du CASC.
 - 5 les veuf(ve)s non remarié(e)s d'agents du SDIS 69 ou du CASC, décédé(e)s en service commandé, sont considéré(e)s, pour le CASC, comme des membres en activité jusqu'à l'âge de la retraite du défunt (55 ans pour les sapeurs-pompiers et 60 ans pour les autres agents).
(N.B. : dans ce cas, pour le CASC, le PACS et le concubinage déclaré seront pris en considération au même titre que le mariage).

Des membres désignés selon les règles définies pour les associations agréées au règlement intérieur :

- les membres associés ;
- les membres invités ;
- les membres bienfaiteurs du CASC ;
- les membres d'honneur du CASC.

Le règlement intérieur précise la qualité de chaque membre.

La majorité des membres est constituée de membres actifs.

Article 6 – RADIATION DE MEMBRES

Tous les membres ne satisfaisant plus aux conditions de leur admission, ne respectant plus les présents statuts, le règlement intérieur de la fédération et des différentes commissions auxquelles ils appartiennent, ou les statuts et règlements intérieurs des associations agréées, ou ayant commis un acte grave, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, partielle ou totale selon les dispositions du règlement intérieur de la fédération.

La décision est prise par le bureau, une procédure d'appel est possible devant le conseil d'administration.

Tout membre radié perd par ce fait tout droit aux avantages du CASC.

Les conditions de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de la fédération sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des subventions diverses ;
- de la participation du SDIS du Rhône ;
- des dons, et notamment ceux provenant de la distribution traditionnelle des calendriers ;
- des produits résultant de l'enseignement, des manifestations et des déplacements ;
- des versements effectués par des entreprises, mécénat ou partenariat ;
- de tout revenu autorisé par la loi.

Les recettes sont destinées à l'action sociale, à tous autres frais dus à l'organisation liée à l'activité de la fédération, à l'indemnisation des formateurs, aux frais de gestion courante, aux participations accordées aux associations agréées et commissions déterminées par le conseil d'administration, et à toute dépense votée par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Article 8- ADMINISTRATION

Article 8-1 Composition

La fédération est administrée par un conseil d'administration, composé comme suit :

- des présidents des associations agréées ou leurs représentants ;
- de membres élus parmi les membres actifs des associations agréées répartis en 3 collèges :
 - * le collège des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;
 - * le collège des personnels administratifs, techniques et sociaux (PATS) ;
 - * le collège des retraités.

Le nombre des membres élus est égal au nombre des Présidents des associations agréées diminué de 3.

Le nombre de sièges par collège est déterminé au prorata du nombre de membres

actifs de chaque collège au 1^{er} janvier de l'année d'élection.

En aucun cas, le nombre d'administrateurs élus au titre du collège des retraités ne pourra être supérieur au nombre d'administrateurs du collège le plus petit (celui des PATS). Les postes qui auraient pu être accordés au collège des retraités seront attribués au collège le plus important en nombre, celui des actifs sapeurs-pompiers.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs inscrits sur des candidatures soumises à l'assemblée générale. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Article 8-2 Vacance de poste

En cas de vacance le règlement intérieur détermine les règles de remplacement des membres.

Article 8-3 Présidence

Le conseil d'administration est présidé par le Président de la fédération élu en cette qualité au sein du conseil d'administration.

Article 8-4 Vote

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint, soit la moitié des membres présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum un nouveau conseil d'administration est convoqué sous 8 jours calendaires.

Ce conseil peut délibérer valablement sans quorum.

Les votes ont lieu :

- à bulletin secret lors de l'élection ou la révocation du Président de l'association ;
- à main levée pour toutes les autres décisions, sauf si au moins un membre du conseil d'administration ne le souhaite pas ou si le président le décide.

Chaque administrateur présent dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des membres présents.

Article 8-5. Compétences

Le conseil d'administration détermine tant la politique générale que l'activité générale du CASC dans le cadre défini par le but ci-dessus énoncé et des obligations qui lui sont imposées, sur le plan national et international.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires du CASC et le représente vis-à-vis des tiers.

Article 8-6 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. En outre, il se réunit à la demande du bureau ou d'un tiers des membres

composant le conseil.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9 – BUREAU

Article 9-1 – Constitution du bureau

Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau composé de :

- un président ;
- un à trois vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans au sein du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles sans limitation de mandat.

Article 9-2 – Compétences du bureau

Le bureau est chargé de l'exécution des affaires de la fédération, selon les orientations définies par le conseil d'administration.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Il rend alors compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Le bureau représente la fédération auprès de toutes les instances politiques, administratives et professionnelles.

Le bureau est compétent en matière de discipline, d'adhésion et de radiation de membres.

Le bureau a délégation du conseil d'administration pour effectuer les actes courants de gestion de l'association. Il a le droit de subdélégation pour des actes courants.

Des délégations particulières de signature peuvent être accordées aux membres du bureau par le conseil d'administration.

Les compétences des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur du CASC.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses votées.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur ;

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle de 3 membres est élue tous les trois ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs de la fédération.

Les membres de la commission de contrôle ne peuvent pas être administrateurs du CASC.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

La commission contrôle les fonds gérés par le trésorier et les comptes présentés à l'assemblée générale.

Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est choisi par le conseil d'administration pour la certification des comptes de la fédération.

Article 12 – COMMISSIONS et GROUPES DE TRAVAIL

Article 12-1 – Création d'une commission

Le Président peut décider la création d'une commission correspondant à une activité spécifique du CASC. La proposition doit être validée par le conseil d'administration.

Chaque commission doit établir un règlement intérieur ou charte qui lui est propre et destiné à régler son fonctionnement, son rôle et les modalités de coordination avec le Président du CASC, le bureau et le conseil d'administration.

Le règlement intérieur ou charte est soumis à l'approbation du Président du CASC, qui, après examen et discussions éventuelles, le soumet au conseil d'administration du CASC.

Article 12-2 – Adhésion à une commission

Les membres de chaque commission sont des adhérents du CASC.

L'adhésion à une commission ne prend effet qu'après acceptation par le bureau. Les conditions d'admission, de démission sont définies dans le règlement intérieur ou la charte de la commission.

Toute personne désirant faire partie d'une commission doit en faire la demande écrite auprès du Président du CASC. Cette demande doit être accompagnée du justificatif de la qualité du candidat et de son engagement à se conformer au règlement ou à la charte régissant la commission considérée. L'acceptation du dossier pourra être liée au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur de la commission.

Article 12.3. Groupes de travail

Les membres de l'association peuvent décider de créer un groupe temporaire de travail sur un sujet lié à l'activité de l'association. Le groupe doit comporter des adhérents à l'association, mais il peut comporter des personnes qui n'en font pas partie. Le bureau oriente, coordonne et surveille les œuvres des groupes de travail et peut les présenter au conseil d'administration.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13-1 Composition

Les assemblées générales sont composées des membres du CASC
(Cf article 5 statut et règlement intérieur).

Article 13-2 Tenue

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des administrateurs.

Article 13-3 – Fonctionnement et compétences

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu financier et vote le budget.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle. En cette matière et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13-4 - Vote

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points mis à l'ordre du jour.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être débattues au titre des questions diverses

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés conformément à l'article 13.3 du règlement intérieur.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les votes ont lieu à main levée pour toutes les décisions sauf si, au moins, un membre de l'assemblée générale ne le souhaite pas ou si le président le décide.

Ne peuvent voter que les membres actifs à jour de cotisation.

Chaque membre actif présent ne peut posséder plus de 5 pouvoirs en plus du sien.

Les scrutateurs éventuels sont choisis parmi les membres présents de l'assemblée générale.

Article 14. REGISTRE DES ASSEMBLEES (bureau, conseil d'administration et assemblée générale) :

Toutes les délibérations seront retranscrites dans l'ordre chronologique par le secrétaire sur deux registres spécialement ouverts, (l'un pour le conseil d'administration et l'autre pour l'assemblée générale).

Un registre spécial doit être également tenu sur lequel sont mentionnés tous les changements au sein de l'association.

Les décisions prises en réunion de bureau sont également consignées dans un registre.

Article 15 – MODIFICATION et DISSOLUTION

Article 15-1. Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur la proposition du conseil d'administration, que par l'assemblée générale. La majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés est requise.

Toute modification des statuts doit être notifiée et publiée conformément à la loi.

Article 15-2. Dissolution ou fusion

Pour la dissolution ou la fusion, la majorité des 3/4 des voix des membres présents et représentés est requise.

En cas de dissolution, l'actif existant ne pourra être versé qu'aux associations régulièrement constituées au sein du SDIS du Rhône.

En tout état de cause, dans le cadre des biens ayant l'appellation « Musée de France », les biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (article § 2 de la loi du 4 janvier 2002 et article 7-4 du décret d'application) conserveront leur affectation irrévocable à la présentation du public.

Article 16 RESOLUTION DES LITIGES

Les membres adhérents de l'association conviennent de tenter de résoudre à l'amiable, voire en recourant à une médiation, toute contestation qui pourrait survenir soit entre l'association et l'un ou plusieurs d'entre eux, soit entre l'association ou un prestataire et un client final non membre de l'association CASC. A défaut le litige sera renvoyé aux juridictions compétentes dont dépend le siège de l'association.

Article 17 DIRECTIVE

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale ou étrangère aux buts de l'association est formellement interdite dans les réunions du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée et des commissions.

Statuts établis le 27 mars 2008, à 17 h 20

Modifié le 17 décembre 2009

Le Président

Le secrétaire



CASC
du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69003 LYON

Secrétariat : 04 72 60 59 39
Comité social : 04 72 60 59 34
Enseignement : 04 72 60 59 30
Télécopieur : 04 72 60 59 35
Courriel : casc69@sdis69.fr